



Commission des finances et des affaires générales

5 - Administration générale

Adjudication des chasses communales

Rapport n° CG/2014/50

Service Chef de file :

Direction de l'immobilier et des moyens généraux

Service(s) associé(s) :**Résumé :**

Adjudication des chasses communales pour la période du 2 février 2015 au 1er février 2024 : abandon par le Département du produit de la location de la chasse aux communes, réservation du droit de chasse sur les parcelles de Leutenheim et Kauffenheim, et droit de priorité dans la location des terrains enclavés.

La période de location des chasses communales qui a débuté le 2 février 2006 expirera le 1^{er} février 2015. La procédure de mise en location pour la période 2015-2024 est en cours.

I. L'affectation du produit de fermage des terrains propriété du Département

En Alsace-Moselle, le droit de chasse est administré par la commune, au nom et pour le compte des propriétaires. Le droit de chasse constituant un attribut du droit de propriété, et les communes agissant en qualité de mandataire, le principe est que le loyer de la chasse, le fermage, doit être redistribué aux propriétaires intéressés.

Toutefois, le législateur autorise la commune à conserver ce fermage après accord des propriétaires à la majorité qualifiée prévue à l'article L.429-13 du Code de l'environnement, qui doivent être consultés à cette fin.

En effet, le produit de la chasse sera abandonné à la commune si la majorité en décide ainsi, mais il s'agit d'une majorité renforcée. La décision ne sera valable et n'habilitera la commune à garder le produit de la chasse que si elle est prise à la majorité des 2/3 des propriétaires intéressés possédant 2/3 des terrains.

Aussi, la procédure de consultation a pour objet d'interroger les propriétaires de terrains compris dans la communalisation de la chasse, sur l'affectation du produit de fermage. Cette consultation est développée aux articles 6 et 7 de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2014 définissant le cahier des charges des chasses communales et la circulaire d'application du même jour.

En qualité de propriétaire foncier, le département est donc actuellement consulté par les communes pour les terrains dont il est propriétaire et inclus dans le périmètre chassable, quant à l'affectation du produit de la location de la chasse pour la période du 2 février 2015 au 1^{er} février 2024.

En effet, les communes proposent au Département un choix entre l'abandon du produit de fermage à la commune ou la redistribution du produit aux propriétaires fonciers au prorata des surfaces dont ils sont propriétaires.

Certaines communes sollicitent l'abandon à leur profit du fermage aux fins de l'affecter notamment à des travaux d'entretien des chemins ruraux, à l'agriculture, à la prise en charge des cotisations d'assurances accidents agricoles.

Lors des précédentes consultations, le Département a abandonné aux communes, la part du produit de la chasse susceptible de leur revenir.

Pour la période 2015-2024, il est proposé d'appliquer le même principe.

II. La réserve du droit de chasse par le Département, et les terrains enclavés

Le Département a acquis le vaste Espace Naturel Sensible du Grossmatt à Leutenheim et Kauffenheim en février 2013. L'ancien propriétaire s'était réservé le droit de chasse sur sa propriété ainsi que sur une vingtaine d'hectares de parcelles enclavées dans sa propriété pour lesquelles il paie un loyer annuel de chasse à la commune.

Ce propriétaire posait une condition pour la vente du bien foncier au département : la conservation de son droit de chasse sur toute la surface pour les trois prochains baux, soit 27 ans.

La commission permanente du 2 juillet 2012 avait validé le principe et le cadre de cette acquisition, c'est-à-dire le maintien de l'ancien propriétaire comme locataire de chasse, dans le cadre d'une chasse réservée par le Département.

L'article L.429-4 du Code de l'Environnement permet à un propriétaire de se réserver l'exercice du droit de chasse sur les terrains d'une contenance de vingt-cinq hectares au moins d'un seul tenant. Les articles 4.1 et 5 du cahier des charges type de location des chasses communales précisent les modalités de mise en œuvre de la réservation ainsi que celle des enclaves.

S'agissant de la réserve de chasse, la propriété départementale à Leutenheim et Kauffenheim totalise 85,7031 ha d'un seul tenant et entre donc bien dans le champ réglementaire de la réservation de chasse.

S'agissant des enclaves, l'article 5 du cahier des charges type prévoit que lorsqu'un ou plusieurs terrains d'une contenance de moins de 25 ha sont entourés en totalité ou en majeure partie (plus de la moitié) par des terrains ayant fait l'objet d'une réserve pour l'exercice du droit de chasse, le propriétaire du fonds réservé le plus étendu a la priorité pour la location du droit de chasse sur les terrains enclavés.

Le Département souhaite bénéficier du droit de priorité pour louer les terrains enclavés représentant une surface totale de 21.4427 hectares. La location des enclaves par le département sur la commune de Leutenheim entraîne des frais de location annuelle modiques, qui ont été de 536,83 € pour 2014.

Dans ce contexte, et en raison des délais fixés par le cahier des charges type de location, Le département a déjà pris l'attache des communes de Leutenheim et Kauffenheim pour leur signifier son intention de se réserver le droit de chasse.

Aujourd'hui, il convient de valider ce principe de réserver ce droit de chasse sur ces terrains ainsi que l'usage du droit de priorité pour la location des enclaves voisines.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Sur proposition de la commission des finances et des affaires générales, le Conseil Général du Bas-Rhin :

- *décide l'abandon du produit de fermage aux communes qui en ont fait la demande, pour la période du 2 février 2015 au 1er février 2024*
- *décide de se réserver le droit de chasse sur les terrains de l'Espace Naturel Sensible du Grossmatt à Leutenheim et Kauffenheim pour la période du 2 février 2015 au 1er février 2024*
- *décide de louer les enclaves de chasse présentes sur la commune de Leutenheim.*

Strasbourg, le 29/09/14

Le Président,



Guy-Dominique KENNEL